



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

**1532<sup>e</sup>** SÉANCE : 12 MARS 1970

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1532) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :	
Lettre, en date du 3 mars 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9675);	
Lettre, en date du 6 mars 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/9682) .....	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . . ) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 12 mars 1970, à 15 heures.

*Président* : M. Joaquín VALLEJO ARBELAEZ  
(Colombie).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1532)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

Lettre, en date du 3 mars 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9675);

Lettre, en date du 6 mars 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/9682).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### Question concernant la situation en Rhodésie du Sud

Lettre, en date du 3 mars 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9675);

Lettre, en date du 6 mars 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/9682)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, je me propose d'inviter maintenant les représentants de l'Algérie, du Sénégal et du Pakistan à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. N. Harbi (Algérie), M. I. Boye (Sénégal) et M. S.A. Karim (Pakistan) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai le plaisir d'informer le Conseil que j'ai reçu du représentant de la Yougoslavie une communication par laquelle il demande à participer au débat sans droit de vote [S/9697]. Si je n'entends pas d'objections, et avec l'assentiment du Conseil, je me propose d'inviter le représentant de la Yougoslavie à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. L. Mojsov, représentant de la Yougoslavie, prend place à la table du Conseil.*

3. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie, qui fait l'objet du document S/9696.

4. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, avant d'exposer le point de vue de la délégation

soviétique sur la question à l'examen, je voudrais exprimer notre satisfaction de voir le Ministre des affaires étrangères de la Zambie — le plus proche voisin du pays dont nous examinons la situation — participer à nos réunions et également de constater que de nombreux autres pays ont exprimé le désir de participer aux débats sur cette question qui est importante non seulement pour l'Afrique mais pour le monde entier. J'aimerais aussi dire combien je regrette l'absence, pour des raisons apparemment impérieuses, des ministres de deux Etats africains qui ont pourtant fait connaître leur intention de participer à l'examen de cette question au Conseil.

5. Je ne saurais manquer de souligner en outre que le problème examiné par le Conseil de sécurité est un problème "panafricain", dans tous les sens du terme. J'en veux pour preuve tout d'abord le fait que l'Organisation de l'unité africaine a spécialement habilité le Ministre des affaires étrangères de la Zambie et deux autres ministres à présenter la question de la Rhodésie du Sud au Conseil de sécurité comme une question importante et urgente, qui a des conséquences directes sur la situation en Afrique, pour la paix en Afrique. J'en veux aussi pour preuve le fait que cette question est examinée à la demande d'une quarantaine d'Etats africains. Ainsi ces deux faits montrent bien au Conseil de sécurité que le problème à l'examen est dans toute l'acception du terme un problème panafricain dont la solution intéresse tous les peuples et tous les Etats d'Afrique.

6. Comme on le sait, ce n'est pas la première fois que le Conseil de sécurité examine la question de la situation en Rhodésie du Sud. Cette situation devient de plus en plus explosive à mesure que se renforce, dans ce pays africain, un régime antiafricain, raciste et fasciste, illégal qui, après avoir asservi les 4 millions d'habitants du Zimbabwe, crée une menace pour les autres populations africaines.

7. On ne peut pas dire que le Conseil de sécurité n'ait pas pris de mesures contre ce régime. Le 16 décembre 1966, dans sa résolution 232 (1966), il a prévu des sanctions économiques partielles, interdisant toutes transactions avec la Rhodésie du Sud pour 15 groupes importants de marchandises. Le 29 mai 1968, le Conseil a adopté la fameuse résolution 253 (1968) prévoyant des sanctions économiques beaucoup plus étendues et d'autres mesures de boycottage. Ces décisions ont été prises dans le cadre de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et, conformément à l'Article 25 de la Charte, elles ont un caractère obligatoire pour tous les Etats membres.

8. L'objet de ces mesures était de mettre le régime raciste et fasciste de la Rhodésie du Sud dans une position telle qu'il ne pourrait plus se maintenir au pouvoir et son élimination aurait frayé la voie à la libération du peuple africain du Zimbabwe, qui aurait alors pu constituer un Etat pleinement indépendant, et fait disparaître la menace que les racistes de Rhodésie du Sud font peser sur les Etats africains voisins.

9. On sait que de nombreux Etats, qui s'inspirent de ces objectifs légitimes, respectent scrupuleusement les décisions du Conseil de sécurité à l'égard de la Rhodésie du Sud. Ils n'entretiennent avec les racistes de Rhodésie du Sud aucune sorte de relations économiques, politiques ou autres. L'Union soviétique est au nombre de ces Etats qui respectent et appliquent scrupuleusement les résolutions du Conseil, car ils savent qu'ils sont appelés à aider le peuple africain du Zimbabwe à se libérer de l'oppression raciste colonialiste.

10. Cependant, la réalité des faits en Rhodésie du Sud montre que ces décisions du Conseil de sécurité n'ont pas abouti au résultat escompté, à savoir la libération du peuple du Zimbabwe de la tyrannie sanguinaire du régime raciste. En fait, comme les représentants des pays africains l'ont déjà souligné dans leurs interventions, les sanctions ont échoué. Elles n'ont pas arrêté les racistes de Rhodésie du Sud, elles n'ont pas déjoué leurs politiques et leurs plans criminels. Au contraire, ces plans sont graduellement mis à exécution. L'année dernière, le régime illégal de Salisbury a adopté une "constitution" raciste. Maintenant, ce régime a proclamé la "république" en Rhodésie du Sud. Autrement dit, nous assistons à la consolidation, à l'affermissement du pouvoir des racistes, à la création en Afrique australe d'un second régime raciste et fasciste en plus de celui, en tous points semblable, qui existe déjà en Afrique du Sud. Un système inhumain d'oppression raciale a été établi en Rhodésie du Sud sur le modèle de celui qui existe en Afrique du Sud.

11. Le Conseil de sécurité a déjà constaté dans ses résolutions que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée générale, pour sa part, a à très juste titre qualifié l'ensemble de la politique du régime raciste de ce pays de "crime contre l'humanité". Les récents événements montrent que la situation en Rhodésie du Sud se détériore rapidement et que, loin de diminuer, la menace à la paix ne cesse d'augmenter.

12. La délégation de l'Union soviétique a écouté avec beaucoup d'attention les déclarations du Ministre des affaires étrangères de la Zambie et des représentants de plusieurs autres pays africains, qui connaissent la situation en Rhodésie du Sud mieux que beaucoup d'entre nous. Ils ont tous exprimé des craintes justifiées et fondées, en ce qui concerne l'avenir du peuple du Zimbabwe, de la paix en Afrique, de la paix dans le monde.

13. La position de l'Union soviétique sur cette question a récemment fait l'objet d'une déclaration spéciale de l'agence Tass dont le texte a été distribué aujourd'hui 12 mars 1970 comme document du Conseil de sécurité [S/9700]. La délégation de l'Union soviétique voudrait présenter certaines observations sur la situation qui s'est créée et sur les mesures que le Conseil de sécurité doit prendre.

14. De quoi s'agit-il donc ? Comment se fait-il que le Conseil de sécurité prenne des décisions dont la

mise en œuvre effective doit contribuer à éliminer le régime raciste des asservisseurs étrangers en Rhodésie du Sud et qu'on aboutisse au résultat contraire puisque le régime raciste de Salisbury, non content d'exister, se stabilise et se renforce ?

15. Le fait est qu'il existe tout un groupe d'Etats influents qui presque tous, il faut le dire franchement ici, sont d'ailleurs membres d'un seul et même bloc militaire, je veux parler de l'OTAN, qui protègent le régime raciste de la Rhodésie du Sud. Certains, en dépit des décisions du Conseil de sécurité, le soutiennent ouvertement. Je préciserai le nom de ces Etats : ce sont la République sud-africaine et le Portugal; ce sont les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et certains autres de leurs alliés; ce sont enfin et surtout le principal responsable de la création et de l'existence à ce jour du régime raciste en Rhodésie du Sud, j'ai nommé le Royaume-Uni.

16. Ces Etats ont contribué à saper les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions et à leur ôter toute valeur par des moyens différents en apparence mais semblables dans leur esprit et les résultats obtenus. L'Afrique du Sud et le Portugal refusent ouvertement de tenir compte des décisions du Conseil et continuent de développer leurs relations déjà importantes avec la Rhodésie du Sud dans tous les domaines — militaire, commercial, transports, etc. Le Royaume-Uni ainsi que la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et quelques autres Etats appuient en paroles les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions, mais dans la réalité, ils se livrent à un commerce important et développent leurs relations économiques avec la République sud-africaine et le Portugal et, par leur intermédiaire, avec la Rhodésie du Sud elle-même.

17. Les représentants des pays africains ont déjà parlé ici de cette situation. Pour compléter les renseignements qu'ils nous ont donnés, nous pourrions citer des données statistiques provenant du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Il ressort de ces données que, pour les huit premiers mois de l'année dernière seulement par exemple, les exportations des Etats-Unis à destination de la République sud-africaine se sont accrues de 18,8 millions de dollars par rapport à la période correspondante de 1968; celles du Royaume-Uni, de 17,5 millions de dollars; l'Allemagne occidentale a augmenté ses exportations vers ce pays dirigé par les racistes sud-africains — ces ennemis acharnés des peuples africains — de 38,4 millions de dollars; au cours de la même période, les exportations japonaises vers ce pays ont accusé un accroissement de 48 millions de dollars, etc. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'en fin de compte une part importante des marchandises que ces pays exportent en Afrique du Sud passe une frontière que personne ne contrôle entre la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud, pour parvenir aux marchés auxquels elles étaient, en fait, destinées, c'est-à-dire les marchés de la Rhodésie du Sud raciste.

18. Les activités des monopoles impérialistes et les investissements qu'ils effectuent constituent un autre

élément important qui fait échec à l'application des sanctions à la Rhodésie du Sud. Les faits rapportés dans le document de travail préparé par le Secrétariat<sup>1</sup> à l'intention du Comité des Vingt-Quatre<sup>2</sup> montrent que l'activité des monopoles étrangers en Rhodésie du Sud continue à s'intensifier en dépit de toutes les résolutions que peut adopter l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, au paragraphe 68, il est indiqué qu'au cours des trois premiers trimestres de 1969, les compagnies minières des pays occidentaux membres de ce même bloc militaire de l'OTAN ont obtenu 41 concessions de prospection en Rhodésie du Sud. Les concessions accordées à ce jour couvrent une superficie de plus de 6 000 miles carrés dont 3 271 miles carrés sur le territoire de la Rhodésie du Sud n'ont fait l'objet de concessions qu'en 1969, c'est-à-dire tout récemment. Parmi les monopoles impérialistes qui viennent de recevoir des concessions en Rhodésie du Sud — c'est-à-dire à un moment où le Conseil de sécurité avait déjà décidé les sanctions — se trouvent des compagnies américaines, britanniques et hollandaises ainsi que des compagnies d'autres pays, dans lesquelles dominent les capitaux britanniques et américains bien que, pour la forme, elles soient enregistrées en Afrique du Sud.

19. Tel est le deuxième moyen — fort important, du reste — de tourner les sanctions. Devant ces faits et compte tenu des données fournies dans ce document, on ne peut que partager l'opinion d'un journal aussi bien informé en matière économique et financière que l'est le *Wall Street Journal* de New York. A propos des sanctions contre la Rhodésie du Sud, ce journal écrivait en septembre 1969 ce qui suit : "Le programme de sanctions, qui a commencé par prendre tous les traits d'un roman policier" — entendez bien cela, un roman policier — "est probablement en train de se muer en une comédie qui se joue dans les coulisses." Ce journal sait bien ce qu'il a en vue et de quoi il parle.

20. Le comité créé par le Conseil de sécurité, que l'on appelle généralement le comité des sanctions contre la Rhodésie du Sud, a officiellement reconnu l'échec des sanctions économiques au paragraphe 48 de son rapport du 12 juin 1969 [S/19252].

21. Il est un autre aspect de cette question qui a trait non au soutien économique, mais à l'appui politique accordé au régime raciste de Salisbury. Nous avons en vue le maintien, jusqu'à ces jours derniers, de représentants consulaires et autres en Rhodésie du Sud qui servaient, en fait, à de nombreux pays occidentaux à camoufler les liens diplomatiques et politiques qu'ils entretenaient avec les racistes de la Rhodésie du Sud. Jusqu'à ces tout derniers jours, comme vous le savez, des représentations consulaires existaient à Salisbury — je ne parle pas de l'Afrique du Sud et du Portugal — pour les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas,

<sup>1</sup> Document A/AC.109/L.616, du 27 février 1970.

<sup>2</sup> Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

la Grèce et d'autres pays d'Europe occidentale. Il s'agissait là indubitablement d'un sérieux appui politique apporté par les gouvernements des pays occidentaux au régime illégal de Rhodésie du Sud. On assiste actuellement à une vague de fermetures par de nombreux pays de leurs consulats en Rhodésie du Sud. Il serait bon qu'à cette vague succède une autre et que l'on rapatrie les investissements effectués en Rhodésie du Sud et que l'on cesse toutes relations économiques et autres avec le régime raciste de ce pays.

22. La délégation soviétique n'a signalé que quelques-uns des moyens utilisés par les monopoles des pays occidentaux et par ces pays eux-mêmes pour tourner et, par là même, saboter les sanctions. Cependant, les représentants de ces pays au Conseil de sécurité font tout leur possible pour empêcher l'adoption de sanctions généralisées et leur application aux pays qui les violent le plus systématiquement, l'Afrique du Sud et le Portugal. On a pu le voir l'an dernier lorsque, par exemple, le Royaume-Uni, avec l'appui des Etats-Unis et de quelques autres pays alliés et amis, a fait échouer au Conseil de sécurité un projet de résolution présenté par les pays afro-asiatiques<sup>3</sup>, qui prévoyait l'extension des sanctions économiques à l'Afrique du Sud et au Portugal.

23. Le présent examen de la question de la Rhodésie du Sud montrera si ces Etats membres du Conseil de sécurité vont prendre position contre l'adoption, par le Conseil, de mesures efficaces contre le régime raciste de Salisbury, ainsi que contre les régimes racistes et colonialistes de Pretoria et de Lisbonne, qui sont les amis et les alliés des racistes sud-rhodésiens, et des ennemis de l'Afrique.

24. Dans ce système d'aide et de soutien au régime raciste et fasciste de la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni joue un rôle particulier. La politique du Royaume-Uni dans la question de la Rhodésie du Sud a deux visages : l'un apparent et l'autre caché.

25. D'un côté, le Gouvernement du Royaume-Uni ne nie pas la responsabilité particulière qu'il porte en ce qui concerne le territoire de la Rhodésie du Sud, lequel s'est trouvé, pendant un siècle, sous la domination coloniale britannique. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare publiquement qu'il soutient les résolutions du Conseil de sécurité en ce qui concerne les sanctions. Ses représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies ont voté en faveur de ces résolutions. Ils fournissent au comité du Conseil de sécurité pour les sanctions contre la Rhodésie du Sud des informations de source britannique sur les cas de transactions commerciales suspectes qui pourraient constituer une violation des résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions. Ils interviennent au comité pour critiquer, voire même condamner, le régime de la Rhodésie du Sud qu'ils qualifient de régime raciste et illégal. Il y a quelques jours à peine, le représentant du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a même pris

l'initiative de demander la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner les mesures qui devraient être prises à l'occasion de la proclamation par les racistes de Rhodésie du Sud d'une prétendue république; il a insisté pour que le Conseil soit convoqué sans même attendre l'arrivée des ministres africains.

26. Mais, à parler franchement, j'ai bien l'impression que tout cela se réduit à beaucoup de bruit pour rien. Comment qualifier cette attitude sinon de simulacre d'activité débordante ? Dans la réalité, cet aspect extérieur de la politique du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie du Sud, ou plus précisément cette façade, est destiné à camoufler un autre aspect, caché et secret celui-là et à en détourner l'attention tant de l'Organisation des Nations Unies que du Conseil de sécurité et de la communauté mondiale.

27. Cette politique secrète consiste pour le Royaume-Uni à continuer d'apporter son appui économique et politique et sa protection au régime des racistes sud-rhodésiens qui a été en réalité couvé et créé par les milieux dirigeants britanniques. Le Royaume-Uni continue de maintenir avec la Rhodésie du Sud d'importantes relations économiques et commerciales; sans doute ne le fait-il pas directement mais par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud et du Portugal. Quoi qu'il en soit, il continue ! Avec ses alliés de l'OTAN, il empêche le Conseil de sécurité d'adopter des mesures plus énergiques, plus efficaces contre le régime de racistes sud-rhodésiens. Il se refuse obstinément à prendre toute mesure importante qui viserait à l'élimination définitive de ce régime comme celles dont a parlé de façon si détaillée et si convaincante le Ministre des affaires étrangères de la Zambie dans la brillante déclaration qu'il a faite hier [153<sup>e</sup>ème séance].

28. Ici même au Conseil de sécurité lord Caradon a déclaré officiellement, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que les racistes sud-rhodésiens sont des "rebelles" et leur régime est "illégal". Or, qui ne connaît la sévérité de la législation britannique à l'égard des rebelles. Dès le début du XIX<sup>e</sup>ème siècle, le Royaume-Uni a adopté une loi extrêmement sévère pour réprimer la trahison. Aux termes du *Treason Act*, tout acte de trahison, tout acte de félonie à l'égard de la Couronne britannique est puni de la peine de mort. Les agissements des rebelles de Salisbury et du chef du régime rebelle illégal de la Rhodésie du Sud tombent entièrement sous le coup de cette loi. Pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni ne leur a-t-il pas jusqu'à présent appliqué cette loi ? La réponse est évidente : parce que M. Smith et ses séides sont coupables de trahison et d'agissements criminels non à l'égard du Gouvernement du Royaume-Uni mais de l'Afrique, du peuple zimbabwe et de tous les peuples africains. Voici la vérité. Les racistes rhodésiens ne se rebellent pas contre le capital britannique ni contre les monopoles impérialistes du Royaume-Uni. Non, ils les considèrent comme des amis, des frères, des protecteurs. Voici la vérité. Il faut la rechercher dans l'impérialisme et le néo-colonialisme et aucune belle parole ne réussira à dissimuler ces faits qui sont connus de tous et bien évidents.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, document S/9270/Rev.1.

29. A la base de la politique du Royaume-Uni comme à la base de la politique de l'Allemagne occidentale, des Etats-Unis d'Amérique et des autres pays occidentaux à l'égard de la Rhodésie du Sud, nous trouvons tout d'abord les intérêts économiques égoïstes des monopoles impérialistes, nous trouvons aussi les objectifs militaires et stratégiques que recherchent ces pays en Afrique australe. C'est en leur nom que l'on sacrifie, que l'on méconnaît et que l'on foule aux pieds les intérêts fondamentaux du peuple zimbabwe et de tous les peuples d'Afrique. Le représentant de la Zambie ainsi que les représentants de l'Algérie, du Burundi et de la Sierra Leone en ont parlé ici avec beaucoup d'éloquence et de conviction.

30. Entre les monopoles impérialistes et les racistes sud-rhodésiens il existe une complète communauté d'intérêts, de visées et d'objectifs. Les uns et les autres nourrissent la plus grande haine à l'égard des Africains et cherchent à maintenir en esclavage les peuples africains de l'Afrique australe. Mais l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité — à condition évidemment que tous ses membres soient décidés à respecter scrupuleusement la Charte — ne peuvent avoir d'intérêts communs ni avec les racistes sud-rhodésiens ni avec les monopoles impérialistes. Le Conseil de sécurité, organe principal de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité des peuples, poursuit d'autres objectifs et a d'autres visées : il doit assurer la paix et le respect des droits des peuples; il a un autre guide qui est la Charte des Nations Unies. Fidèle à ces nobles objectifs et guidé par la Charte, le Conseil de sécurité doit prendre une décision énergique qui devrait permettre de renverser enfin la situation en Rhodésie du Sud, c'est-à-dire de libérer le peuple zimbabwe et d'écarter la menace à la paix en Afrique, à la sécurité des Etats indépendants d'Afrique.

31. De l'avis de la délégation soviétique, le projet de résolution présenté par les Etats d'Afrique et d'Asie membres du Conseil de sécurité [S/9696] fournit la base nécessaire à cette fin. Ce projet de résolution a pour objet de mettre réellement le régime fasciste et raciste de Salisbury dans une situation d'isolement total sur les plans politique, économique, etc. Il prévoit des mesures dont l'application ne permettrait plus à leurs protecteurs d'accorder aux racistes sud-africains leur assistance. Ce projet exige également du Royaume-Uni qu'il assume enfin pleinement la totalité de ses responsabilités à l'égard du territoire de la Rhodésie du Sud et qu'il renonce à la politique double qu'il mène dans ce domaine, l'une au grand jour et l'autre en grand secret. L'Afrique et le monde exigent que le Royaume-Uni agisse comme il a le devoir d'agir à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud qu'il a officiellement déclaré comme étant rebelle et illégal. C'est ce qu'attendent de lui tous les Etats et tous les peuples épris de liberté et de paix.

32. Compte tenu de ces considérations, la délégation de l'Union soviétique appuiera le projet de résolution présenté par les Etats d'Afrique et d'Asie membres du Conseil de sécurité et invite tous les autres membres du Conseil à faire de même.

33. Fidèle à la politique extérieure léniniste de soutien constant de la lutte des peuples pour leur libération nationale, l'Union soviétique proclame sa pleine solidarité avec le peuple zimbabwe dans la juste lutte qu'il mène pour la conquête de sa liberté et de son indépendance nationale. C'est là le fondement de la politique soviétique.

34. Cette politique a été confirmée une fois de plus dans le rapport du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'URSS, M. Brejnev, au vingt-troisième Congrès du parti. Dans ce rapport il était déclaré que le Parti communiste de l'Union soviétique et l'Etat soviétique "continueront comme par le passé à accorder leur plein appui aux peuples qui luttent pour leur libération et continueront à demander l'octroi immédiat de l'indépendance à tous les peuples et pays coloniaux<sup>4</sup>".

35. Pleinement consciente de ses responsabilités et fière de la politique de son gouvernement, la délégation de l'Union soviétique déclare au Conseil de sécurité que, comme toujours, l'Union soviétique est prête, en coopération avec les autres Etats Membres de l'ONU, à traduire ses paroles dans des actes.

36. M. BHATT (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de ma délégation, qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de vous féliciter à l'occasion de votre accession aux fonctions de président du Conseil de sécurité pour ce mois-ci. Ma délégation vous fait toute confiance pour nous diriger. Puis-je vous donner, d'autre part, l'assurance de notre entier concours dans l'exercice des lourdes responsabilités qui vous incombent en tant que président.

37. Les années 1960, surtout depuis 1965, ont vu l'aggravation continue de la situation en Rhodésie du Sud. Un groupe de colons minoritaires a d'abord pris le pouvoir illégalement dans l'intention avouée de perpétuer un régime de suprématie blanche; et — qui pis est — malgré l'opinion des gens décents de par le monde, malgré les efforts des Nations Unies, malgré les vœux pieux de la Puissance administrante voulant croire que la politique de non-reconnaissance et de sanctions suffirait à mettre un terme à la rébellion, ce régime illégal, non content de survivre, a réussi à renforcer ses positions.

38. La proclamation récente de la république est une nouvelle manifestation de la politique de défi pratiquée par ce régime de suprématie blanche. C'est évidemment l'aboutissement logique de l'évolution politique des dernières années qui tient tout d'abord à l'échec de la politique préconisée par la Puissance administrante, et ensuite à la répugnance de la plupart des membres permanents du Conseil de sécurité à mettre en œuvre toutes les mesures voulues pour remédier à une situation reconnue comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales.

<sup>4</sup> Union des Républiques socialistes soviétiques, *Comptes rendus du vingt-troisième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique*, Moscou, 1966, p.23.

39. Ma délégation se félicite de la décision qu'ont prise un certain nombre de pays ayant des intérêts économiques et autres en Rhodésie du Sud de ne reconnaître en aucune façon le nouveau statut que s'est attribué le régime rebelle. C'est là certainement un pas dans la voie de l'isolement de ce régime. Cependant le Conseil de sécurité ne se préoccupe pas principalement de la proclamation de la république en soi, qui n'est qu'un nouvel acte illégal d'un régime illégal.

40. Nous contenterons-nous, en fait de progrès, de ne pas reconnaître et de condamner la république ? Si le Conseil de sécurité se contentait d'un tel programme d'action — ou plutôt d'inaction, si je puis m'exprimer ainsi — il ne ferait qu'encourager le régime de suprématie blanche et décevrait encore une fois la population de la Rhodésie du Sud, car cette politique a échoué dans le passé et il est improbable qu'elle réussisse à l'avenir. L'histoire récente de la Rhodésie du Sud est une suite d'occasions manquées, de promesses violées, d'espérances déçues et, par-dessus tout, d'abdications. Au point où en est la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité, en tant qu'institution progressiste principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne doit plus perdre une seule occasion, manquer une seule promesse, il ne peut plus se permettre d'anéantir de nouvelles espérances ni surtout d'abdiquer en décidant de ne rien faire.

41. Le Conseil doit être à la hauteur de la situation. Nous prions instamment la Puissance administrante, si tardivement soit-il, d'affirmer son autorité par tous les moyens dont elle dispose, y compris par la force, en vue de mettre un terme à la rébellion et d'octroyer immédiatement l'indépendance à la Rhodésie du Sud sur la base des principes démocratiques. Et nous prions instamment le Conseil de sécurité — en particulier ses membres permanents — de prendre toutes mesures appropriées à cet effet. Après tout, le problème de la Rhodésie du Sud est parfaitement connu et notre objectif est fixé. Mais nous savons aussi que jusqu'ici nos efforts n'ont pas réussi. Et — ce qui est plus important — nous savons pourquoi ils ont échoué. C'est que ces efforts ont été grandement limités dans leur nature, dans leur portée, et que d'autres régimes coloniaux de suprématie raciale ont collaboré activement avec le régime Smith pour les empêcher d'aboutir. Nous sommes persuadés qu'il est temps d'étendre la portée et la nature de nos efforts ainsi que de réprimander les gouvernements réfractaires. L'enjeu de la situation est très élevé. Il y va du risque d'une guerre raciale prolongée et acharnée dans toute l'Afrique australe. Il est grand temps que le Conseil de sécurité le comprenne.

42. M. KULAGA (Pologne) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous exprimer le plaisir qu'éprouve ma délégation à vous voir présider le Conseil de sécurité en ce mois de mars que, tout comme vous, nous espérons être un mois de paix. Nous connaissons trop bien votre expérience diplomatique et les nombreuses qualités — que vous avez déjà démontrées d'ailleurs durant les délibérations du Conseil pendant ce mois — pour ne pas être convaincus

que, sous votre présidence, le Conseil s'acquittera avec honneur des tâches qui lui incombent.

43. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour exprimer nos félicitations à l'ambassadeur Terence, président du Conseil pour le mois de janvier.

44. Un peu plus d'un mois s'est à peine écoulé depuis nos débats sur la question de la Namibie et, de nouveau, un grave problème colonial s'inscrit à notre ordre du jour. L'illégale proclamation d'une prétendue république par le régime minoritaire de Salisbury constitue une nouvelle étape dans le processus par lequel une minorité implantée entend finalement imposer à tout un peuple, au monde et aux Nations Unies, un système de colonialisme intégré au racisme dans une synthèse de totale oppression. Cette déclaration entend renforcer le processus d'évolution, d'expansion et de consolidation d'un système défiant les conceptions fondamentales des relations entre êtres humains et entre peuples qui sont à la base de la Charte des Nations Unies. Elle aggrave la tension et, par là même, la menace à la paix et à la sécurité qui s'étend à l'Afrique et au monde à partir de l'Afrique australe.

45. Nous comprenons donc et nous partageons entièrement les sentiments exprimés dans la communication de 39 Etats Membres des Nations Unies [S/9682] et exposés au Conseil par les représentants accrédités de l'Organisation de l'unité africaine, au nom de tous les Etats africains.

46. Au stade où nous en sommes, la situation en Rhodésie du Sud exige du Conseil — et je partage ici entièrement l'opinion exprimée hier par le représentant de l'Algérie [1531<sup>ème</sup> séance] — un examen en profondeur de toutes les données du problème : d'abord, une réaffirmation claire et nette des objectifs des Nations Unies, ensuite, une analyse des raisons pour lesquelles, loin de réaliser ces objectifs, nous sommes aujourd'hui contraints de constater un nouveau défi du régime de Salisbury, enfin, la recommandation de l'ensemble des mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

47. En ce qui concerne l'objectif des Nations Unies, il était, et demeure, de permettre à la population du territoire d'exercer son droit inaliénable à déterminer son sort conformément à sa volonté. C'est là l'essentiel, la donnée de base en même temps que le but final. Toutes les mesures entreprises par nous doivent être subordonnées à cet objectif dont elles sont fonction.

48. C'est en partant de ce point de vue que j'ai écouté, avec attention comme d'habitude, l'intervention du représentant de la Grande-Bretagne, lord Caradon [ibid]. J'y ai relevé en particulier son appel à l'unité d'action du Conseil, axée sur un appel à la non-reconnaissance de l'illégale proclamation de Salisbury.

49. En ce qui concerne ma délégation, elle pense aussi que l'unité au sein du Conseil — et particulièrement au sein du Conseil — est nécessaire. Mais autour de quoi devons-nous bâtir cette unité ? Autour du

moindre dénominateur commun que nous suggère lord Caradon, l'appel à la non-reconnaissance de la république illégale ? Ou bien autour du seul dénominateur qui soit commun aux Nations Unies et au peuple du Zimbabwe, à savoir le droit de ce peuple à la liberté et à l'indépendance dans l'égalité ? Quant à ma délégation, elle n'éprouve aucune difficulté à se ranger du côté de ceux qui considèrent que le seul moyen de résoudre ce problème est d'adopter une solution englobant certes une condamnation du régime, certes un appel à la non-reconnaissance de ce régime, mais en plus toutes les mesures propres à délivrer le peuple du territoire de l'oppression colonialiste et raciste, à lui permettre de jouir des droits dont nous tous, ici, jouissons comme d'un droit naturel, à éliminer l'existence d'un danger croissant à la paix et à la sécurité, que le Conseil a déjà reconnu dans sa résolution 217 (1965).

50. C'est sans plaisir aucun que ma délégation aborde le long et navrant historique du problème de la Rhodésie, du chemin qui a mené un groupe de colons racistes jusqu'à l'établissement d'une soi-disant république indépendante et au statut de fait de *gauleiters* de l'*apartheid* en Rhodésie du Sud.

51. Il suffit de revoir les résolutions présentées — et si souvent rejetées ou ignorées — pour constater combien juste et prévoyante était l'attitude de la très grande majorité des Membres des Nations Unies, combien étaient fondées les mesures énergiques proposées par elle pour étouffer un putsch menaçant de se transformer en révolte. Il suffit de revoir les comptes rendus des déclarations et les actes de la Puissance administrante pour se rendre compte combien coupable était l'attitude dilatoire, l'application de la formule "trop peu et trop tard", qu'elle a adoptée sur le problème de la Rhodésie. Il suffit de consulter le registre des votes aux Nations Unies sur ce problème pour constater combien est grande la responsabilité des Etats qui ont soutenu cette attitude de la Puissance administrante.

52. Lorsqu'en 1962, 13 pays indépendants d'Afrique attiraient l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que la promulgation de la nouvelle constitution risquait d'augmenter la complexité et la gravité de la situation en Rhodésie du Sud, le délégué du Royaume-Uni répondait qu'un débat sur cette question ne ferait qu'"exacerber des passions"<sup>5</sup>, et que "ce qui est essentiel dans le territoire, c'est la nécessité du compromis et de la conciliation"<sup>6</sup>. Le résultat de cette politique de compromis et de conciliation fut l'entrée en vigueur de la constitution raciste de 1961.

53. Lorsqu'en 1963 trois pays afro-asiatiques demandèrent au Conseil de sécurité d'adopter un projet de résolution<sup>7</sup> qui inviterait "le Gouvernement du Royaume-Uni à ne pas transférer à sa colonie de la Rhodésie du Sud forces armées et aéronefs, comme

l'envisageait la Conférence de l'Afrique centrale en 1963", le représentant du Royaume-Uni, maintenant que "la situation en Rhodésie du Sud n'était ni explosive, ni critique", provoqua le rejet de ce projet de résolution. Le résultat, dans ce cas, fut de doter le régime raciste des moyens militaires d'imposer sa doctrine.

54. Lorsque tout indiquait que le régime Smith s'apprêtait à déclarer l'indépendance, le Royaume-Uni lui fit savoir qu'il n'utiliserait en aucun cas la force pour s'opposer à cette usurpation. Le Ministre des affaires étrangères de la Zambie nous a rappelé ce fait avec éloquence dans ses interventions d'hier [*ibid.*].

55. Et ce n'est qu'un peu plus d'un an après la proclamation de l'indépendance par le régime Smith que le Conseil de sécurité vota, dans sa résolution 232 (1966), les premières sanctions sélectives, et après deux ans et demi qu'il demanda, dans sa résolution 253 (1968), l'application de sanctions économiques plus étendues.

56. Je rappelle ces quelques faits saillants de la question rhodésienne, non pour faire le procès des intentions passées et présentes de la Puissance administrante mais pour dégager d'une façon objective les faits qui ont mené à ce qui est peut-être l'un des plus grands anachronismes de l'histoire récente, nommément l'implantation d'un régime minoritaire raciste dans la décennie marquée par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Je l'ai fait afin de rappeler une fois encore que c'est la Puissance administrante et ses alliés qui portent l'entière responsabilité de l'échec de l'action des Nations Unies, dont ils ont déterminé, en dépit de l'attitude de la majorité, le caractère limité et, par cela même, inefficace.

57. Les sanctions économiques étaient le remède préconisé par la Puissance administrante pour provoquer la chute immédiate du régime Smith. Les données présentées au Conseil par le Ministre des affaires étrangères de la Zambie en démontrent le total échec. Pouvait-il en être autrement ? Un préavis d'au moins deux ans et demi était donné au régime de Smith pour en prévenir les conséquences, ce qu'il n'a pas manqué d'exploiter en développant la production de biens destinés à remplacer les produits importés. Alors qu'en 1966 encore nous observions un déficit net de capitaux en Rhodésie du Sud, déjà en 1967 nous avions à constater un excédent d'un montant net de 12 700 000 livres rhodésiennes et, en 1968, de 25 200 000 livres rhodésiennes. Comment pouvait-il en être autrement alors qu'était laissée toute grande ouverte la porte de l'Afrique du Sud et des colonies portugaises par laquelle s'acheminait l'aide de pays si étroitement liés et dépendant des intérêts économiques et militaires d'un certain nombre de pays occidentaux membres de l'OTAN ?

58. Il n'est donc pas étonnant d'entendre Ian Smith déclarer, comme il l'a fait à la conférence de presse tenue avec des journalistes américains à Salisbury le 2 mars 1970, que la Rhodésie a tiré profit des sanctions en développant et diversifiant son industrie. Il n'est

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Séances plénières*, 1109<sup>e</sup> séance, par. 23.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 1120<sup>e</sup> séance, par. 52.

<sup>7</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5425/Rev.1.*

donc pas étonnant de voir le régime de Smith, après le vote des sanctions élargies par le Conseil de sécurité en 1968, proclamer une constitution raciste, la faire approuver par un référendum, proclamer aussi une république et projeter des élections pour le mois d'avril. Ce régime ne se sent pas menacé par l'action des Nations Unies dans leur forme et leur portée actuelles. Il a confiance en son impunité. Il renforce sa domination sur le peuple du Zimbabwe par la force et la terreur et adopte une attitude d'hostilité envers les pays africains et de défi envers les Nations Unies.

59. On ne peut tolérer plus longtemps l'impunité du régime raciste de la Rhodésie du Sud ni l'attitude provocatrice des pays qui l'appuient ouvertement, non plus que l'atmosphère d'un accord tacite de la part d'autres pays qui s'efforcent de donner à leur présence en Rhodésie du Sud la forme la plus inoffensive. On ne peut pas non plus passer sous silence l'action de cercles influents dans certains pays occidentaux, liés à des intérêts déterminés en Rhodésie du Sud, et qui a pour but de consacrer le régime minoritaire. Mais surtout on ne peut pas ne pas constater l'attitude dilatoire et la politique de demi-mesure de la Puissance administrante, on ne peut ne pas exiger d'elle qu'elle s'acquitte entièrement des obligations qui lui incombent et qu'elle a toujours revendiquées envers le peuple du territoire par tous les moyens qui s'imposent.

60. La République populaire de Pologne a adopté, dès le début, une attitude ferme et conséquente envers le régime raciste de Rhodésie du Sud. Nous avons refusé à ce régime toute reconnaissance, nous n'avons maintenu et ne maintenons avec lui aucune relation, nous n'effectuons aucun échange commercial direct ou indirect. Après la déclaration unilatérale d'indépendance, nous avons rompu, le 17 février 1966, toutes communications postales et télégraphiques entre la Pologne et la Rhodésie du Sud. Aux Nations Unies, notre délégation a donné un appui actif aux initiatives ayant pour but l'élimination du régime raciste et la restitution de la liberté au peuple opprimé du Zimbabwe. Nous appuyons et continuerons d'appuyer ce peuple dans sa lutte pour l'indépendance. Qu'il me soit permis, à cet égard, de citer un extrait de la Déclaration du Comité polonais de solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique condamnant la proclamation illégale de Salisbury :

“Nous avons toujours et nous continuons d'accorder notre plein appui aux peuples luttant pour leur liberté et leur indépendance et nous continuerons de soutenir la lutte de libération nationale menée par les patriotes du Zimbabwe.”

61. Nous donnerons en conséquence notre appui à toute résolution correspondant aux opinions que je viens d'exprimer et je voudrais ajouter que nous sommes favorables au projet de résolution présenté par cinq pays afro-asiatiques [S/9696].

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie l'ambassadeur Kulaga, représentant de la Pologne, de ses aimables paroles de salutation à l'adresse du Président. Je veux aussi remercier person-

nellement l'ambassadeur Bhatt de son offre de coopération et de ses paroles de bienvenue.

63. M. TOMEH (Syrie) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit permis tout d'abord, Monsieur le Président, de m'associer aux représentants qui vous ont félicité à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Nous saluons en vous un éminent homme d'Etat de la Colombie, un homme d'une profonde culture, qui a accompli de grandes choses. J'ai en outre pour ma part, en tant que représentant de la Syrie, des raisons toutes particulières de vous féliciter; en effet, le peuple syrien, de tout temps, en proie à l'éternel *Wanderlust*, a toujours répondu à l'appel du large et émigré dans diverses parties du monde, notamment dans votre pays et dans d'autres pays latino-américains, où il a trouvé l'amitié, la générosité, la compréhension. Ainsi — chose curieuse — si je représente le peuple et le pays syriens, vous avez parmi les ressortissants de votre pays, Monsieur le Président, des citoyens colombiens qui sont syriens, libanais et arabes d'origine.

64. Je tiens également à féliciter de nouveau le représentant du Burundi pour la façon dont il a présidé le Conseil de sécurité durant le mois de janvier, lorsqu'une autre question africaine, celle de la Namibie, était en discussion.

65. Je pense que nous avons tous une dette de reconnaissance envers l'Organisation de l'unité africaine, qui a envoyé à notre réunion des ministres des affaires étrangères ou des ministres d'Etat dont le Ministre des affaires étrangères de Zambie, déjà parmi nous. C'est la preuve que l'Organisation de l'unité africaine attache une grande importance au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et qu'elle veut porter ses problèmes devant le Conseil de sécurité pour qu'ils y soient discutés publiquement, sous tous leurs aspects. Ma délégation veut particulièrement remercier à nouveau le Ministre des affaires étrangères de la Zambie pour les déclarations instructives et positives qu'il a faites hier [1531<sup>ème</sup> séance]. Elles étaient spontanées et venaient d'un coeur qui ressent profondément les problèmes de l'Afrique, et nous avons tous été émus par la sincérité et la franchise qui s'en dégageaient.

66. On ne saurait exagérer les effets néfastes de la question de la Rhodésie du Sud sur les Nations Unies en tant qu'organisation internationale, sur leurs principes en tant que règles fondamentales censées régir les relations internationales, sur leurs objectifs — le règne de la paix et la libération de l'humanité du fléau de la guerre.

67. En fait, c'est le Conseil de sécurité lui-même, dans sa résolution 232 (1966), qui avait conclu que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. En outre, l'oppression, par une minorité fanatique ne dépassant pas 250 000 hommes, d'une majorité africaine de 4 millions, et le déni du droit à l'autodétermination sont contraires à toutes les règles du droit international et de la justice, contraires à toute notion des droits de l'homme et aux intérêts de l'humanité dans son

ensemble. C'est même un phénomène déclaré inadmissible par la Puissance administrante elle-même, qui avait beaucoup fait pour amener au pouvoir cette minorité et s'est abstenue ensuite de toute mesure véritablement capable de mater la rébellion.

68. Au surplus, les sanctions arrêtées par le Conseil de sécurité sont restées inopérantes, parce que le Gouvernement de l'Afrique du Sud, comme le régime colonial de Lisbonne par son emprise sur le Mozambique, les a carrément déjouées. L'Afrique du Sud a même été plus loin en fournissant aux rebelles du matériel et des forces armées. Pour réussir, les sanctions doivent être appliquées par tous les Etats, mais l'Afrique du Sud et le Portugal ont pratiquement reçu l'assurance qu'aucune mesure radicale ne serait prise contre eux s'ils décidaient de ne pas s'y conformer.

69. C'est d'ailleurs à cela que se ramène la position prise par certaines puissances, à commencer par la Puissance administrante elle-même, qui se sont opposées à l'application des chapitres pertinents de la Charte contre l'Afrique du Sud et le Portugal.

70. Dans ces conditions, il fallait s'attendre à la dernière action perpétrée par le régime raciste illégal de Salisbury, qui a rompu ses rapports symboliques avec la Couronne britannique en proclamant la République; mais au milieu de toute cette tragédie, cet acte n'a guère d'importance. Ce qui compte, ce n'est pas le régime que les rebelles se donnent, c'est l'usurpation du Gouvernement du Zimbabwe, l'oppression et le déni des droits de 4 millions d'Africains innocents qui devraient pouvoir, comme tout le monde, jouir de la liberté et de l'indépendance.

71. C'est pourquoi les délégations du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Zambie et la mienne propre se sont efforcées de replacer la question dans son vrai contexte. Nous nous rendons tous compte, bien sûr, que personne ne doit reconnaître ce régime raciste illégal et, notamment, son prétendu statut de république. Une décision du Conseil de sécurité qui interdirait cette reconnaissance serait tout à fait appropriée; mais nous pensons qu'il ne s'agit là que d'un aspect du problème. La décision que doit prendre le Conseil de sécurité doit mettre fin au régime raciste illégal et octroyer à l'ensemble du peuple du Zimbabwe, blanc et noir, son droit à un gouvernement indépendant, fondé sur la règle de la majorité et sur l'égalité des citoyens. C'est pourquoi les cinq délégations que j'ai mentionnées ont rédigé un projet de résolution qui reflète la teneur des décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine. A cet égard, nous vous demandons respectueusement, Monsieur le Président, que la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abéba, le 3 mars 1970, soit considérée comme document officiel du Conseil de sécurité. Notre projet de résolution traduit bien le large accord qui existe entre les nations afro-asiatiques profondément troublées par la détérioration quotidienne de la situation en Rhodésie du Sud et très préoccupées du sort de 4 millions de leurs frères qui vivent sous la tyrannie d'implacables oppresseurs.

72. Les membres du Conseil de sécurité ont sous les yeux ce projet, qui fait l'objet du document S/9696. Au nom des auteurs — Burundi, Népal, Sierra Leone, Zambie et ma propre délégation — j'ai l'honneur de vous le présenter. Ce faisant, qu'il me soit permis d'attirer l'attention sur ce qui suit. Le paragraphe 3 du dispositif, tel qu'il apparaît dans le document distribué, se lit comme suit : "*Demande* que tous les Etats prennent sur le plan national des mesures appropriées . . .". En fait, il devrait se lire :

"*Prie* tous les Etats de prendre, sur le plan national, des mesures appropriées pour assurer qu'aucun organe compétent de leur Etat ne reconnaisse, sur le plan officiel ou juridique, aucun acte accompli par les dirigeants et les institutions du régime illégal en Rhodésie du Sud".

D'autre part, le paragraphe 7 devrait se lire : "*Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni . . ." au lieu de : "*Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni . . .".

73. On constatera que ce projet de résolution, dans son préambule, contraste avec les diverses résolutions adoptées par le Conseil depuis 1965, du fait de la détérioration constante de la situation et de l'inexécution de ces décisions par certains Etats, spécialement l'Afrique du Sud et le Portugal. Les paragraphes du préambule mentionnent les éléments essentiels de la question. D'une part, nous affirmons la responsabilité principale du Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de faire en sorte que le peuple du Zimbabwe puisse exercer son droit à la libre détermination et à l'indépendance. D'autre part, nous soulignons le droit inaliénable de ce peuple à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance et, partant, le caractère légitime de sa lutte. Ainsi, le préambule place-t-il les mesures suggérées au dispositif dans leur cadre naturel, qui est le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

74. Le dispositif du projet de résolution traite des aspects principaux du problème l'un après l'autre. Les trois premiers paragraphes reprennent l'idée du projet de résolution du Royaume-Uni sur la non-reconnaissance, suivant ainsi la délégation de ce pays dans l'accent qu'elle met sur l'importance de cette question.

75. Les paragraphes 4 et 5 ont trait à la responsabilité et au rôle de la Puissance administrante. Si le paragraphe 4 insiste sur cette responsabilité dans la situation actuelle de la Rhodésie du Sud, c'est en raison des preuves péremptoires qui abondent dans l'attitude passée du Royaume-Uni. C'est elle qui a permis l'apparition dans cette région, comme dans d'autres régions du monde, du colonialisme classique dit "de peuplement", sans avoir fait grand-chose pour empêcher ses effets néfastes sur les habitants légitimes du territoire, qui représentent l'immense majorité. C'est encore cette politique qui a encouragé l'immigration européenne. Ce sont ses lois qui ont introduit la discrimination raciale et ont donné aux immigrants les privilèges injustifiés dont ils jouissent encore. Le

*Labour Conciliation Act* et le *Land Apportionment Act* — la première de ces lois empêchant les Africains d'acquérir des connaissances techniques, la seconde déposant les masses africaines de leurs terres, les repoussant de plus en plus loin dans les régions arides — sont des monuments qui consacrent la supériorité raciale, les privilèges d'un petit groupe sur les masses malheureuses et qui montrent à quel point la soif de pouvoir et d'expansion peut rendre les hommes aveugles aux valeurs morales et humaines. La responsabilité de la puissance administrante est là; elle est indéniable. Cela étant, la puissance administrante aurait dû conformer ses actes à sa lourde responsabilité. Elle aurait dû recourir à la force, le seul langage que comprennent les racistes et les fascistes, le seul auquel ils obéissent, aujourd'hui comme hier. La force aurait été légitime. Car elle serait venue au secours des droits inaliénables d'un peuple asservi, au secours de la Charte et des Nations Unies. Elle aurait encore cet effet aujourd'hui.

76. Le projet de résolution, dans son paragraphe 5, doit par conséquent condamner le refus, par la puissance administrante, de recourir à la force, d'autant plus qu'en diverses occasions elle s'est montrée prête à y recourir lorsqu'elle jugeait l'ordre public menacé. Cette attitude ne revient-elle pas à dire qu'aussi longtemps que la minorité européenne est au pouvoir, l'ordre public est considéré comme assuré, tandis que lorsque les masses africaines tentent de recouvrer leurs droits, la puissance administrante s'inquiète aussitôt et envisage le recours à la force ?

77. Je voudrais citer ici la fin d'un chapitre du livre intitulé *A Start in Freedom*, de sir Hugh Foot, le représentant du Royaume-Uni lui-même, qui est maintenant lord Caradon. Ce chapitre a trait aux Nations Unies. A propos du grand danger que présenterait une situation dans laquelle les Nations Unies seraient trop faibles pour faire face à leurs obligations, et parlant plus spécialement du problème que nous discutons en ce moment, celui de la Rhodésie du Sud, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies disait que, si l'Organisation avait un sens elle devrait alors prendre des mesures énergiques et il déclarait ce qui suit :

“Si ce jour arrivait, la plus lourde responsabilité en incomberait à ceux dont la politique à l'égard des Nations Unies a été négative, à ceux qui ont cherché à en limiter les pouvoirs et l'autorité. Il sera trop tard alors pour rejeter la faute sur le Gouvernement sud-africain ou sur les Afro-Asiatiques. La faute retombera sur ceux qui, pendant de nombreuses années, ont négligé d'appuyer et de renforcer les Nations Unies, sur ceux qui n'ont formulé aucune politique positive, sur ceux qui se sont contentés de suivre l'évolution vers le désastre<sup>8</sup>.”

Depuis qu'il a écrit ces mots, le représentant du Royaume-Uni a pu, comme nous, voir cette évolution vers le désastre.

<sup>8</sup> Sir Hugh Foot, *A Start in Freedom*, Londres, Hodder and Stoughton, 1964, p. 230.

78. Nous soutenons que le Royaume-Uni, avec l'appui moral et matériel des Nations Unies, est encore en mesure de faire face à ses obligations et de remédier à l'injustice dont il est, dans une large mesure, responsable à l'égard de quatre millions d'Africains et, en fait, à l'égard de tout le continent africain.

79. Les paragraphes 6 et 7 du projet de résolution prévoient que tous les Etats devront rompre toutes relations avec le régime raciste minoritaire et, afin de donner à cet ordre toute sa portée, ils demandent au Gouvernement du Royaume-Uni d'abroger tout accord permettant le maintien de missions étrangères commerciales ou consulaires en Rhodésie du Sud.

80. Les paragraphes 8 et 9 traitent d'un autre obstacle tout aussi sérieux à l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil; je veux parler de l'assistance fournie par les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud ainsi que d'autres puissances impérialistes au régime minoritaire raciste et illégal. Ces paragraphes condamnent cette assistance; et les auteurs du projet de résolution, comprenant que ce qui avait empêché les sanctions contre le régime Smith de porter leurs effets était en fait la violation par l'Afrique du Sud et le Portugal des mesures visées dans la résolution 253 (1968), ont rédigé le paragraphe 9 pour appliquer les mêmes mesures contre ces deux pays.

81. Ce sont les faits, et non pas de simples spéculations, qui prouvent qu'à moins de priver ces deux régimes des moyens d'appuyer le régime raciste de la Rhodésie du Sud, les sanctions demeureront inopérantes. Si nous voulons que les résolutions des Nations aient le moindre effet — et je songe en particulier aux résolutions du Conseil de sécurité — il faudra que tous les Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées les appliquent.

82. C'est là le sens du paragraphe 10. Mais le paragraphe 11 souligne spécialement le prix de la contribution des Etats Membres portant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à l'exécution de ces mesures. S'ils s'y opposent ou s'ils s'abstiennent seulement de faciliter leur mise en œuvre, alors que plus que quiconque ils en ont les moyens, le droit ne sera plus qu'un vain mot.

83. Dans cet épisode de la lutte entre le bien et le mal, les combattants de la liberté ont le mérite de préconiser la cause même des Nations Unies, la cause de la liberté, de la libre détermination, de l'égalité, de la justice, de la paix dans la justice et la fraternité. Les Nations Unies et tous les Etats ont donc le devoir de les aider matériellement et moralement pour que triomphent les principes mêmes de la Charte. Voilà le sens du paragraphe 12 qui exprime notre ardent espoir d'une attitude positive et concrète des Etats Membres, surtout de ceux qui ont le plus de ressources et de puissance.

84. Les préoccupations du Secrétaire général pour cette question tragique, et d'ailleurs pour le sort même des Nations Unies en cette époque critique, sont bien connues et appréciées de tous les esprits équitables,

et ma délégation est heureuse de lui rendre hommage. Notre projet de résolution demande donc à tous les Etats de rendre compte au Secrétaire général du degré d'application des mesures envisagées et le prie de rendre compte au Conseil des progrès dans ce domaine.

85. Les délégations qui m'ont fait l'honneur d'être leur porte-parole mettent leur espoir confiant dans les membres de ce Conseil. Elles estiment que le temps presse. La paix internationale est en danger et la force prime de plus en plus le droit. Ces délégations comptent que le Conseil, à l'unanimité, arrêtera cette avalanche qui n'emportera pas seulement un ou plusieurs Etats, mais l'humanité tout entière.

86. Comme l'a dit hier le représentant de l'Algérie : "Le temps des exégèses est passé. Le temps de l'action est venu et c'est à l'action que nous invitons le Conseil." [1531<sup>ème</sup> séance, par. 77.] Les représentants de la Zambie et d'autres pays africains ont avancé la même opinion. Pour notre part, nous estimons qu'on ne saurait mieux exprimer la nécessité de prendre des mesures radicales.

87. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de la Syrie des paroles aimables qu'il a prononcées à mon égard et de ce qu'il a dit à propos des facilités que mon pays accorde à l'émigration, si profitable à la Colombie.

88. **M. TERENCE** (Burundi) : Ma délégation vous est reconnaissante, Monsieur le Président, de lui avoir accordé la parole à ce stade des débats. Toutefois, elle voudrait préciser que son intervention se limitera au projet de résolution qui nous est soumis puisque la déclaration formelle de ma délégation aura lieu à une séance ultérieure.

89. Je suis appelé à parler du projet de résolution dont le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie sont auteurs [S/9696]. Tant le fond que la forme de ce projet de résolution démontrent avec quel esprit de compréhension et de compromis nos délégations se sont comportées, à tel point que ce projet de résolution devrait commander l'unanimité des membres du Conseil car il va sans dire que nous sommes bien déterminés à coopérer avec tous les membres, y compris avec la Puissance administrante à laquelle nous voulons faciliter la tâche de sorte qu'elle-même ne pourrait résister à une telle compréhension. D'autre part, le projet de résolution en question s'est inspiré, bien entendu, de la position adoptée la semaine dernière à Addis-Abéba par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine.

90. Ce projet de résolution essaie bien entendu de présenter une formule qui évite de se borner à une simple déclaration marginale. Il s'efforce d'entrer au coeur même du problème, à savoir qu'il propose au Conseil de sécurité de s'acquitter de sa tâche, de jouer son rôle et de trouver une solution adéquate au problème de la Rhodésie.

91. Nous voudrions lancer un appel à tous les membres du Conseil de sécurité et particulièrement

aux Etats amis du Royaume-Uni et leur demander d'apporter leur appui à ce projet de résolution car il s'agit là d'un test de ce que je pourrais appeler l'amitié authentique des Etats qui, par solidarité avec le Royaume-Uni, pourraient se trouver, en quelque sorte, en difficulté. Mais, comme nous l'avons déclaré dès le début, nous ne cherchons pas à embarrasser le Royaume-Uni; nous cherchons plutôt à l'aider à s'acquitter de ses responsabilités et à jouer le rôle que toute Puissance administrante est appelée à jouer, et cela avec le concours du Conseil de sécurité des Nations Unies et, bien entendu, du peuple du Zimbabwe lui-même qui, à l'heure actuelle, tend les mains vers le Conseil de sécurité. Il serait regrettable que le Conseil déçoive ces espoirs.

92. L'objectif du projet de résolution est évidemment de pouvoir aider le gouvernement de Londres à aller de l'avant, à préparer un processus démocratique et, par ce même processus, à acheminer le peuple du Zimbabwe vers l'indépendance et la souveraineté pour, en dernière analyse, créer un climat de coopération et d'entente avec le Royaume-Uni lui-même et, bien entendu, avec tous les autres pays du monde car, aussi longtemps que cette question ne sera pas résolue, aussi longtemps que le Royaume-Uni persistera à esquiver la solution la plus appropriée du problème, il y aura là toujours, bien sûr — et hélas ! — un obstacle à ce que j'aurai l'occasion d'appeler plus tard la réconciliation définitive entre l'Afrique et les anciennes puissances métropolitaines.

93. Il va sans dire que, pour ce qui concerne le peuple du Zimbabwe, comme ma délégation a eu l'occasion de le déclarer il y a quelques jours, le projet de résolution qui nous a été présenté par la délégation britannique [S/9676/Rev.1] se contente d'envisager un seul aspect de la question, mais cet aspect se trouve fort heureusement — et c'est là une preuve de plus de notre coopération et de notre franche collaboration — repris dans notre propre projet de résolution au paragraphe 4 du dispositif ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 qui reprennent presque littéralement les paroles du représentant du Royaume-Uni.

94. Voilà les raisons majeures qui militent en faveur d'un appui unanime accordé à ce projet de résolution. Nous ne voulons pas dire que ce projet est idéal; mais nous le considérons comme la seule formule pouvant donner satisfaction, dans la situation actuelle; nous avons tenu compte des réalités existantes au sein du Conseil de sécurité de telle manière que, si l'on n'avait pas pris en considération ces réalités, on aurait pu élaborer un projet correspondant bien mieux à la situation de la Rhodésie.

95. En conséquence, dans le même ordre d'idées que ce qu'a dit le représentant de la Syrie et au nom des coauteurs dont j'ai mentionné les noms antérieurement, nous essayons de trouver un compromis qui, nous le souhaitons, pourra être appuyé par tous les membres du Conseil de sécurité.

96. D'autre part, certains pourraient croire que ce projet de résolution pourrait présenter certains incon-

vénients. Ces inconvénients, nous avons essayé de les éviter, précisément en tenant compte de ce que pourraient être les réactions de certaines délégations. En conséquence, nous voudrions en appeler à tous et dire que, dans le cas où un dialogue quelconque s'avérerait utile, voire nécessaire, nos délégations seraient toujours disposées à entrer en négociations, mais toujours pour une solution adéquate, une solution vigoureuse, une solution pouvant aboutir à ce que nous souhaitons tous, à savoir : mettre un terme à la situation qui a été créée par Ian Smith et ses acolytes. Mais nous croyons toujours que le Royaume-Uni assume la responsabilité principale de la situation, qu'il est appelé à collaborer au maximum et, en dernière analyse, à faire face à une situation qui, somme toute, relève de sa responsabilité parce qu'il n'a pas manqué de la favoriser, voire même de la créer.

97. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Le dernier orateur inscrit sur ma liste est le représentant du Sénégal. Je lui donne la parole.

98. **M. BOYE** (Sénégal) : Comme vous le savez, Monsieur le Président, la tradition au sein du Conseil de sécurité veut qu'un représentant d'un Etat Membre qui n'est pas membre du Conseil de sécurité n'adresse pas d'éloges au Président et à ses prédécesseurs. Respectant cette tradition, je m'abstiendrai donc de le faire. Mais n'est-ce pas déjà un hommage rendu au Conseil et à son Président que d'observer cette tradition ?

99. Je voudrais encore vous remercier, Monsieur le Président, et remercier tous les membres du Conseil pour avoir permis à la délégation du Sénégal de participer aux débats sans droit de vote; ce faisant, le Sénégal va ainsi s'acquitter de la mission que vient de lui confier l'Organisation de l'unité africaine.

100. De quoi s'agit-il ? Il s'agit encore du problème de la Rhodésie du Sud. J'ai déjà eu l'occasion de traiter de cette question, l'année dernière, ici même, au sein du Conseil de sécurité. Il m'avait alors été donné l'occasion de dire que les sanctions qui avaient été édictées contre le gouvernement rebelle de la Rhodésie du Sud n'empêcheraient pas Ian Smith et sa clique de poursuivre leur route vers une rupture totale de leurs liens avec la Couronne. C'est ce qui est arrivé maintenant.

101. Pour comprendre les attitudes des uns et des autres, il est bon que le dossier rhodésien soit minutieusement examiné. On comprendra mieux alors ce qui vient de se passer et pourquoi les pays africains sont inquiets sur le sort du peuple du Zimbabwe. Je m'appuierai sur des faits que j'ai rapportés à un autre organe des Nations Unies.

102. Pourquoi nous demande-t-on d'adopter une politique de compromis et de conciliation ? Avant l'arrivée des colons européens en Rhodésie, les terres étaient occupées par les Africains selon leurs coutumes et leurs traditions, et les chefs traditionnels en étaient les garants.

103. En 1889, la Rhodésie a été annexée par la Grande-Bretagne dont elle est devenue une colonie.

Et la Charte royale qui autorisait la British South Africa Company à administrer la Rhodésie garantissait aux Africains le droit d'"acquérir, détenir, hypothéquer des terres et en disposer dans les mêmes conditions que les personnes qui ne sont pas des indigènes". Toutefois, en 1895, avec la création des deux premières "réserves indigènes", les colons commencèrent à empiéter sur les droits fonciers des Africains.

104. Ces deux premières réserves étaient destinées à accueillir les Africains déplacés de leurs foyers traditionnels. Cela fut une des causes de la rébellion de 1896. Des négociations de paix s'ouvrirent, et Cecil Rhodes assura les Africains qu'ils rentreraient tous dans leurs foyers. Mais cette promesse ne fut pas tenue; et à la fin de 1902, le système des réserves indigènes avait été étendu au Mashonaland.

105. En 1921, la délégation des colons, qui s'était rendue à Londres pour demander l'installation d'un gouvernement responsable en Rhodésie, réclama la délimitation de certaines régions dans lesquelles les "indigènes" seuls pourraient acquérir des terres et dans lesquelles les Européens ne seraient pas autorisés à le faire. Le Gouvernement britannique demanda alors aux colons de prouver au moyen d'un référendum que la population rhodésienne appuyait les modifications proposées. Le référendum, auquel ne participaient pas les Africains qui n'avaient pas le droit de vote, fut favorable aux modifications qui entraient dans le cadre des propositions d'ensemble touchant l'installation d'"un gouvernement responsable". Ces propositions furent acceptées en 1923.

106. Le 10 novembre 1925, la Commission royale, désignée par le Gouverneur de la colonie aux fins d'examiner le système foncier dans son ensemble, conclut que la loi qui accordait aux Africains et aux Européens les droits en ce qui concerne l'achat de terres était "malsaine", et elle recommanda de ne pas permettre aux deux races d'acheter des terres dans des régions voisines l'une de l'autre. La Commission exprima la crainte que les intérêts des exploitants européens ne fussent compromis par la proximité de propriétaires fonciers africains. La Commission fit valoir que l'exploitant blanc "tient pour suspecte l'honnêteté des indigènes et craint qu'on ne lui vole ses récoltes et son matériel. Pour des raisons d'ordre social, l'exploitant blanc s'oppose aussi à avoir l'indigène pour voisin". En conclusion, la Commission loua ce qu'elle appela "la prudence" dont l'Union sud-africaine avait fait preuve en adoptant son *Land Act* de 1913.

107. L'Assemblée législative accepta le rapport de la Commission et passa à la mise en œuvre de ses recommandations en adoptant le *Land Apportionment Act* de 1930. Cette loi constitue le fondement juridique de la discrimination raciale en Rhodésie. Depuis lors, d'autres lois ont été adoptées pour renforcer la loi de 1930. Les lois relatives à la répartition des terres divisèrent les terres en régions européennes et régions africaines. La loi donne pouvoir au gouverneur d'ordonner

à quiconque de quitter son village traditionnel et de s'installer dans une autre région déterminée.

108. En 1964, l'expression "réserves indigènes" a été supprimée et remplacée par la nouvelle expression "zones tribales". Le régime foncier n'a pas été modifié. Les zones tribales regroupent les anciennes régions indigènes spéciales et les "réserves indigènes", et la situation se présente actuellement comme suit : zones européennes : 36 millions d'acres; ensemble des zones africaines : 44,64 millions d'acres.

109. Lors du recensement de la population africaine effectué en avril-mai 1962, la population africaine s'élevait à 3 618 150 personnes, dont 82 p. 100 vivaient dans les régions rurales. D'après le recensement effectué en septembre 1961, la population européenne s'élevait à 221 504 personnes dont 70 p. 100 vivaient dans les régions urbaines.

110. Il ressort de certains renseignements officiels que les précipitations sont inférieures à 20 pouces dans de nombreuses zones africaines. Certaines autres zones se trouvent dans des régions à fortes précipitations qui sont nuisibles pour les récoltes. Le sol et les formations géologiques des zones africaines sont généralement médiocres et très vulnérables à l'érosion. Les terres des zones tribales ne suffisent à faire vivre que 940 000 personnes. Depuis 1961, un nombre croissant d'Africains ont été déplacés de leurs terres traditionnelles dans des régions réservées aux "indigènes". En 1963, le Secrétaire rhodésien aux affaires intérieures a déclaré que 2 891 familles avaient été déplacées au cours de cette seule année.

111. Le 11 novembre 1965, le régime rebelle de Rhodésie du Sud a proclamé unilatéralement l'indépendance de ce territoire et a adopté une soi-disant "constitution", qui a été approuvée par référendum, concernant presque uniquement la minorité blanche, le 20 juin 1969. Aux termes de cette "constitution", le président exerce le pouvoir législatif conjointement avec le sénat et la chambre d'assemblée. Le sénat doit se composer de 23 sénateurs dont 10 doivent être des Européens élus par les membres européens de la chambre d'assemblée; dix des sénateurs doivent être des chefs africains élus par un collège électoral composé des chefs qui sont membres du Conseil des chefs et trois doivent être nommés par le président. La chambre d'assemblée doit se composer de 66 membres : 50 Européens, élus par les Européens inscrits sur les listes de 50 circonscriptions électorales européennes, et 16 Africains, dont 8 seraient élus par les Africains inscrits sur les listes électorales et les 8 autres dans les *Tribal Trust Lands*, par des collèges électoraux formés de chefs de *Headmen* et de conseillers élus des conseils africains.

112. La deuxième annexe à la "constitution" de 1969 contient une soi-disant "déclaration des droits" dont les dispositions sont analogues à celles qui figuraient dans la "constitution de 1965". En ne reconnaissant pas aux tribunaux le pouvoir de se prononcer sur la validité d'un acte qu'ils jugent être en violation de la "déclaration des droits", et en se donnant à lui-même

des pouvoirs définis à l'article 11 de cette "déclaration", le régime illégal met la législation en contradiction nette avec elle-même et laisse paraître au grand jour la malhonnêteté de ses intentions.

113. En tout cas, il apparaît que la majorité des Africains vivant dans les zones tribales n'ont pas le droit de voter. Ils ne satisfont pas aux conditions d'instruction et de revenus nécessaires pour obtenir le droit de vote. Ils n'ont aucun contrôle sur l'administration du pays dans son ensemble. S'agissant des affaires locales, ils sont placés sous le contrôle de commissaires de district blancs qui imposent leur volonté par l'intermédiaire de chefs fantoches.

114. Depuis 1965, la politique de déplacement des populations a été appliquée avec rigueur. C'est ainsi qu'en 1967, 5 000 Africains ont été déplacés à Gokvo, région où abonde la mouche tsé-tsé. Selon le *New York Times* du 19 septembre 1969, le peuple Tangwena, sous la direction du chef Rekayi, a été déplacé par la force de ses terres ancestrales dans la partie orientale du pays le 18 septembre 1969. Cette population résistait depuis longtemps à l'éviction. En juillet 1968, la Haute Cour de la Rhodésie du Sud s'est unanimement ralliée à l'argument du chef Rekayi selon lequel le peuple Tangwena avait le droit de rester sur ses terres. Le gouvernement a aussitôt réagi en prenant une ordonnance spéciale d'éviction qui annulait l'arrêt de la Haute Cour. Répondant à l'ordre du gouvernement, le chef a déclaré : "C'est notre terre. Cinq chefs y sont ensevelis. Aussi loin que nous puissions nous en souvenir, nous avons toujours habité ici. Si nous sommes contraints de partir, nous reviendrons. S'ils brûlent ma maison, je la reconstruirai".

115. Le 18 septembre 1969, le gouvernement a mobilisé la troupe et des blindés; des soldats ont été envoyés dans la région et les maisons ont été rasées. De nombreux chefs traditionnels ont été destitués, pour être remplacés par d'autres qui ont été nommés par le gouvernement et qui sont sous le contrôle des commissaires de district et n'ont aucun respect pour la population locale.

116. En vertu des lois sur la sécurité, les organisations politiques africaines sont interdites. Dans les réserves, les écoles ont, dans la plupart des cas, été établies par des missions. Les parents devraient acquitter un droit d'inscription modique et fournir la main-d'œuvre nécessaire pour entretenir les écoles.

117. En 1966, le gouvernement a examiné ce que l'on appelle désormais le "nouveau plan" d'enseignement destiné aux Africains. Ce plan contient certains éléments rigides de l'enseignement bantou dispensé en Afrique du Sud. Les églises ne seraient plus autorisées à ouvrir de nouvelles écoles destinées aux Africains — écoles primaires à compter de 1968 et écoles secondaires à compter de 1970. Les écoles existantes feraient l'objet de pressions visant à les faire passer sous le contrôle des conseils africains installés sur les terres tribales sous l'égide du gouvernement qui a annoncé que, pour des raisons économiques, la durée du cycle d'enseignement primaire serait ramenée de

8 à 7 ans. D'ailleurs, de nombreux parents, selon une enquête effectuée en 1968 par la Société de Jésus en Rhodésie du Sud, ne parviennent pas à payer l'enseignement de leurs enfants et, de ce fait, le nombre d'enfants africains qui quittent l'école avant d'avoir achevé leurs études est considérable.

118. S'agissant des conditions économiques des Africains, je dirai qu'une famille moyenne d'une trentaine de personnes vivant dans les réserves peut réussir à produire 10 à 15 sacs de blé par an et que c'est avec l'argent obtenu par la vente de ce blé qu'elle devra vivre pendant toute l'année pour ce qui est de la nourriture, des vêtements et des frais scolaires. Vous comprenez sans peine que la population africaine lutte, là-bas, pour sa propre existence et que c'est un miracle qu'elle puisse encore exister dans ces conditions.

119. D'après le dernier rapport du Comité spécial des Vingt-Quatre<sup>9</sup>, les chiffres communiqués par le régime illégal font apparaître qu'il y avait, au 1er janvier 1969, 142 personnes détenues en vertu des règlements d'exception et 237 frappées de mesures de restriction, soit au total 379 personnes privées de leur liberté en vertu de la législation d'exception contre 435 en octobre 1968<sup>10</sup>.

120. Est-il besoin de dire que la police de la sécurité de la Rhodésie du Sud collabore étroitement avec les autorités sud-africaines ? Au cours d'une enquête que nous avons menée en 1968, un grand nombre de prisonniers condamnés à mort — 118 environ à cette époque — se trouvaient depuis très longtemps dans l'attente d'une décision définitive sur leur sort. Vous comprenez aisément l'état d'anxiété extrême dans lequel se trouvaient ces prisonniers. Une telle situation constituait une violation non seulement des règles élémentaires d'humanité et de dignité, mais aussi du principe fondamental *non bis in idem*, qui est réaffirmé notamment au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup>.

121. Je me suis permis de parcourir tout le dossier rhodésien afin que le Conseil puisse porter un jugement sans équivoque sur le régime illégal de Salisbury. De l'avis de ma délégation, ce ne seront pas les sanctions économiques ou autres qui feront reculer Ian Smith et sa clique. Il faut que la Puissance administrante emploie des moyens plus énergiques pour réduire la rébellion de Salisbury qui constitue un défi permanent à la communauté internationale. Mais va-t-elle le faire ? J'en doute car, bien avant la déclaration unilatérale d'indépendance, le Gouvernement souverain de la Rhodésie du Sud s'est toujours montré passif devant les exigences des colons. Aujourd'hui, ces colons vien-

nent de répudier ignominieusement la tutelle de la Couronne. Il appartient maintenant au Conseil, et particulièrement aux grandes puissances, de restaurer la dignité du peuple du Zimbabwe qui attend, là-bas, anxieux sur son sort, la décision que vous allez, Messieurs, prendre.

122. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Etant donné qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, je propose que nous levions la séance. Toutefois, je voudrais auparavant informer les membres du Conseil que je viens de recevoir une communication de M. Samar Sen, représentant de l'Inde, qui demande à être invité à participer au débat sans droit de vote [S/9699]. Si je n'entends pas d'objections, et avec l'assentiment du Conseil, je me propose d'inviter ce représentant à participer à nos délibérations à la prochaine séance du Conseil.

123. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous présente mes excuses, Monsieur le Président, mais je n'avais pas compris que la liste des orateurs pour aujourd'hui avait été épuisée, sans quoi je vous aurais fait savoir auparavant que je souhaitais simplement faire la brève remarque suivante : évidemment certains des points soulevés ici cet après-midi pourraient fort bien exiger une réponse de ma part. Je pense que mieux vaudrait cependant, avec votre permission, que je remette à un peu plus tard mes commentaires sur ce qui a été dit aujourd'hui et sur ce qui sera dit par la suite, ainsi que mes observations sur le projet de résolution qui nous a été soumis. J'avais pensé à un moment, au cours de cette séance, faire toutefois une exception en répondant à ce qu'a dit l'ambassadeur Malik de l'Union soviétique; cependant, ce que j'avais l'intention de dire pourrait être considéré comme quelque peu dur, et mieux vaudrait peut-être que j'attende pour lui répliquer que nous ayons le privilège de sa présence personnelle parmi nous; ainsi, avec votre permission, je m'en tiendrai là pour l'instant, mais je compte, bien entendu, avoir la possibilité de commenter plus tard certains des arguments soulevés au cours de la discussion cet après-midi.

124. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : M. Malik s'est vu dans l'obligation de s'absenter afin d'assister à l'inauguration officielle à New York d'une grande exposition de photographies intitulée : "URSS Photos-1970" qui montre le peuple soviétique dans de nombreux aspects de sa vie. Au moment de partir, M. Malik m'a prévenu qu'il fallait m'attendre à une intervention du représentant du Royaume-Uni et il faut bien constater qu'il ne s'était pas trompé. La délégation de l'Union soviétique serait prête à répondre à n'importe quelle observation du représentant du Royaume-Uni, mais étant donné que lord Caradon préfère formuler ses remarques en présence de M. Malik, cela ne pourra se faire qu'à notre prochaine séance.

*La séance est levée à 17 h 30.*

<sup>9</sup> Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément N° 23*, chap. VI, par. 52.

<sup>11</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.